14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 2. 14 JANVIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Depuis quelque temps, on parle beaucoup, dans les Revues et ailleurs, des catholiques allemands et du beau modèle qu'ils ont donné de résistance au pouvoir civil lors du *Culturkampf*. Pourriez-vous nous donner un clair exposé de toute l'histoire du *Culturkampf*, un tableau suivi des lois et mesures persécutrices alors dirigées contre l'Eglise ?

§ 1. *Définition du Culturkampf*

I. Le mot *Culturkampf* (des deux mots allemands *Cultur* et *Kampf*) signifie *combat pour la civilisation*. Sous ce nom, on désigne la guerre déclarée à l'Eglise catholique par le gouvernement prussien à la suite des événements de 1870-1871, — menée avec un acharnement inouï jusqu'en 1878 (date de l'élection de Léon XIII et des attentats contre l'empereur Guillaume Ier), — puis se continuant quelques années dans les positions conquises, sans que toutefois l'on tentât de nouvelles attaques, — et enfin, vers 1885 et depuis lors, tournant décidément à la paix (*aditus ad pacem*, suivant le mot de Léon XIII), grâce à une série de concessions péniblement arrachées, mais incomplètes encore.

II. Pour éviter toute confusion dans ce qui va suivre, je rappelle que l'Empire d'Allemagne, tel qu'il a été constitué par le décret de Versailles (janvier 1871), est une monarchie fédérative, composée de 25 Etats : 4 royaumes (Prusse, Bavière, Saxe, Würtemberg), 6 grands-duchés, 5 duchés, 7 principautés, 3 villes libres.

L'Empereur est le chef du pouvoir exécutif, le directeur ou modérateur des corps législatifs, représente la nation vis à vis de l'étranger, a le droit de déclarer la guerre, de signer la paix, de conclure les alliances, etc. La dignité impériale est héréditaire dans la maison royale de Prusse.

Le pouvoir législatif est exercé par deux corps : 1° le *Reichstag* ou diète impériale, comprenant les représentants du *peuple*, au nombre du 397, élus au suffrage universel direct ; — 2° le *Bundesrath* ou conseil fédéral, comprenant les représentants des *princes* confédérés : chaque prince y dispose d'un nombre de voix proportionné à l'importance de son Etat : ainsi la Prusse a 17 voix, la Bavière 6, etc., en tout 58 voix : mais il n'y a pas nécessairement 58 députés, le même député pouvant représenter toutes les voix d'un Etat.

L'Empereur n'a pas droit de *veto :* tout projet voté par le Reichstag et sanctionné par le Bundesrath, devient, par le fait même, *loi d'empire*.

III. Quant aux Etats confédérés, chacun a sa constitution propre. Les petits Etats thuringiens et saxons, Brunswich, Oldenbourg, etc., ont chacun une seule Chambre, siégeant à de grands intervalles, et composée de 15 à 43 membres. Les Etats plus importants (les 4 royaumes, le grand-duché de Bade, etc.) ont 2 Chambres : leur constitution, du reste, se rapproche sensiblement de celle de la Prusse.

En Prusse donc, le pouvoir législatif est exercé par 2 Chambres : 1° la *Chambre des députés* ou *Landtag*, comprenant 432 membres, élus par le suffrage à deux degrés et suivant certaines conditions de cens ; — 2° la *Chambre des seigneurs* ou *Herrenhaus*, comprenant plus de 300 membres : elle est composée *a)* de princes, comtes et barons, siégeant par droit héréditaire, et *b)* de personnages nommés par le roi ; mais comme un très grand nombre de membres sont trop hauts seigneurs pour user de leurs droits parlementaires, la présence de 60 membres suffit pour la validité des décisions. — Le roi a droit de *veto;* aucune loi n'est promulguée avant la sanction royale.

IV. Or, des lois persécutrices votées pendant le Culturkampf, trois seulement furent soumises au Reichstag : trois seulement donc devinrent lois d'Empire et atteignirent les catholiques de toute l'Allemagne : c'étaient 1° le *Kanzelparagraph*, contre les « excès » de la chaire (10 décembre 1871) ; 2° la loi portant expulsion des Jésuites et des ordres dits affiliés (4 juillet 1872) ; 3° la loi portant expulsion de tout ecclésiastique condamné

pour exercice « indû » des fonctions sacrées (4 mai 1874). — De ces trois lois, les deux premières seules restent en vigueur, la dernière a été abrogée (6 mai 1890).

Tout le reste ne fut que loi prussienne, et ne frappa que les catholiques du royaume de Prusse. C'est pourquoi, dans la définition donnée plus haut du *Culturkampf*, le gouvernement prussien seul était mis en cause. Le *Culturkampf* est un système essentiellement prussien.

Ce qui n'implique nullement que, dans le reste de l'Allemagne, les catholiques eussent un sort plus fortuné. Tout au contraire. Si la Prusse n'étendit point son système à tout l'Empire, c'est que, dans les autres Etats (sauf peut-être en Bavière), la situation faite à la minorité catholique était beaucoup plus précaire encore, et que le *Culturkampf* y sévissait, on peut le dire, en permanence depuis 1815.

§ 2. *Situation faite à l'Eglise en Prusse avant le Culturkampf*

I. Depuis 1850, la Prusse était régie par la constitution octroyée à la suite des troubles de 1848-1849. Les droits de l'Eglise y étaient fixés ainsi qu'il suit :

Art. 15 : L'Eglise évangélique, l'Eglise catholique romaine et toute autre société religieuse s'organisent et s'administrent librement et restent en possession et jouissance des établissements, biens-fonds et capitaux à elles assignés en vue des besoins du culte, de l'enseignement et des œuvres de bienfaisance.

Art. 16 : Liberté entière est assurée aux sociétés religieuses dans leurs rapports avec leurs chefs respectifs. La promulgation des actes émanés de l'autorité ecclésiastique n'est soumise qu'aux formalités requises pour toute publication en général.

Art. 18 : Le droit de nomination, de proposition, d'élection, de confirmation pour la provision de toutes places ecclésiastiques (bei Beselzung Kirchlicher Stellen) est aboli, en tant du moins qu'il revenait à l'Etat et ne reposait pas sur un patronage ou autres titres particuliers.

Les *art. 12* et *13* rendaient pleine liberté aux Congrégations religieuses (supprimées par décret de 1810).

L'*art. 24* portait que toutes les écoles primaires auraient désormais un caractère *confessionnel* (c'est-à-dire religieux), et que l'enseignement religieux, jusque-là placé sous la surveillance de l'Etat, y deviendrait l'affaire exclusive des autorités ecclésiastiques.

On le voit, c'étaient de belles promesses. Elles ne furent point illusoires. Frédéric-Guillaume IV était, en somme, fort honnête pour un roi de Prusse. Il voulait sincèrement la liberté pour tous. Pour assurer à l'Eglise les avantages de la nouvelle constitution et prévenir les empiètements de la bureaucratie prussienne, il maintint, au ministère du culte, la *section catholique* qu'il avait établie dès le début de son règne (1841). Il l'avait composée exclusivement de catholiques, comprenant que les intérêts de l'Eglise ne pouvaient être sérieusement remis entre des mains protestantes. Grâce à la loyauté du prince, et malgré quelques incidents inévitables même entre gens qui au fond brûlent de rester en paix, l'Eglise sut réparer rapidement les ruines déjà anciennes qu'avaient accumulées les guerres de la Révolution et de l'Empire et dont elle n'avait pu encore se relever ; et l'on conçoit que la situation faite alors aux catholiques de Prusse ait semblé réellement digne d'envie à leurs frères du reste de l'Allemagne.

II. A Frédéric-Guillaume IV succéda son frère Guillaume Ier (1861). Une « nouvelle ère » s'annonçait, que déjà les protestants saluaient de leurs cris d'espérance. Les catholiques avaient tout à craindre du nouveau roi et surtout de son nouveau ministre, M. de Bismarck, qui dès 1862 prenait le portefeuille des affaires étrangères. Pourtant rien n'était changé à la constitution ; et, officiellement, les rapports restèrent bons entre le pouvoir et les catholiques.

Mais la politique du règne se déclarait nettement. Une alliance intime était conclue entre les cabinets de Berlin et de Florence ; et l'expédition contre le Danemarck (1864) préparait la guerre « fratricide » de 1866. Alors fut posée, sans ambages, la question de savoir si la direction de l'Allemagne serait aux mains d'une puissance catholique ou d'une puissance protestante. Sadowa donna la solution : l'Autriche fut éliminée de la Confédération germanique, et la Prusse prit la tête de la nouvelle Allemagne.

Les succès de la Prusse avaient été préparés par l'effervescence protestante et le désir d'en finir avec l'influence catholique en Allemagne. Dès lors on ne voyait de sûreté et d'avenir pour l'œuvre de 1866 que dans l'écrasement du catholicisme. La nouvelle Prusse devait être persécutrice ou n'être pas, absolument comme la nouvelle Italie. Aussi le Culturkampf était-il, dès ce moment, résolu et arrêté dans ses grands traits. Si l'on différa encore, c'est qu'on attendait d'avoir eu avec la France l'explication sanglante qui ne pouvait tarder. Entre temps, c'était, dans la presse protestante, un déchaînement inouï de colères, une fureur de persécution qui rappelait les plus tristes jours des guerres de religion. Qu'on se rappelle l'affaire de la nonne hallucinée de Cracovie (Barbe Nbryk), les émeutes de la populace de Berlin à l'occasion d'une pauvre chapelle que deux Dominicains venaient d'ériger dans le faubourg de Moabit, la « tempête antimonastique » (Klostersturm) qui en fut la suite, le congrès protestant de Worms, le congrès de jurisconsultes d'Heidelberg (1869), etc. Tout était prêt; on n'attendait plus, pour ouvrir la persécution, que d'avoir réglé définitivement avec la France.

On a voulu parfois trouver dans la définition de l'infaillibilité pontificale la cause déterminante du Culturkampf; on a même essayé de justifier par

là les appréhensions de la minorité opportuniste du concile. L'exposé qui précède montre ce qu'il en est. Que la proclamation du dogme ait été invoquée comme un prétexte par quelque hommes d'Etat prussiens, c'est possible ; mais ce n'était qu'un prétexte : à défaut de celui-là, on en eût trouvé d'autres, ou l'on n'eût pas pris la peine d'en chercher. M. de Bismarck, du reste, ne s'est jamais occupé de l'infaillibilité. En 1869, il refusa d'entrer dans les vues du prince de Hohenlohe (alors président du conseil en Bavière, aujourd'hui gouverneur d'Alsace-Lorraine) qui sollicitait une action commune des puissances européennes contre le concile. Quelques mois plus tard il répondit par le même refus à une proposition analogue du comte d'Arnim (ambassadeur de la Confédération du Nord près du Saint-Siège). Et quand Arnim, en guise de protestation contre l'infaillibilité, demandait à quitter Rome (juillet 1870), Bismarck lui écrivait (16 et 20 juillet) : « Abstenez-vous de toute démonstration ostensible, même de toute apparence de démonstration ; l'infaillibilité est pour nous présentement sans intérêt. » Enfin, en septembre 1888, la *Deutsche Rundschau* publie le journal de l'empereur Frédéric, où, à la date du 24 oct. 1870, on lisait : « Bismarck raconte à mon beau-frère (le grand-duc de Bade) qu'après la guerre il entrera en campagne contre l'infaillibilité. » Bismarck nia le propos et déclara que l'infaillibilité lui avait toujours été parfaitement égale (*die* Infallibilitaet war mir stets gleichgiltig).

§ 3. *La déclaration de guerre*

Le 18 juillet 1870, éclatait la guerre entre la France et la Prusse. Toute l'Allemagne se leva contre nous ; les Etats du sud eurent pourtant un moment d'hésitation. Il fallut, pour les décider, toutes les menées libérales et presque les menaces de la rue. Mais les libéraux avaient mis à leur concours une condition : c'est que la persécution serait ouverte immédiatement après la conclusion de la paix. Et, pendant la guerre, chaque succès des armes prussiennes était célébré au delà du Rhin comme une victoire du protestantisme sur le catholicisme.

De leur côté, les catholiques se préparaient. Des appels pressants étaient adressés aux populations. Les élections de 1870 (automne) envoyèrent au Landtag de Prusse 48 députés catholiques. Déjà ébauchée sous plusieurs des législatures précédentes (1852-1867), non reformée depuis 1867, la fraction du *Centre* se reconstituait vigoureusement avec la mission spéciale de défendre les droits de l'Eglise.

En même temps, la presse catholique militante se fondait ; et l'on commençait à Berlin même (1er janvier 1871) par la *Germania*, qui devait fournir une si brillante carrière sous la direction de l'intrépide abbé Majunke.

Après le Landtag, vint le Reichstag. Le nouvel empire d'Allemagne avait été proclamé à Versailles (18 janvier). Les élections au premier Reichstag eurent lieu le 3 mars : elles donnèrent au centre 67 députés (Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, Savigny, Mallinckrodt, Windthorst, Franckenstein, les frères Reichensperger, Ballestrem, Loë, Praschma, Loewenstein, etc.). Dès l'ouverture du Reichstag (21 mars), le centre essaya de faire insérer dans la constitution de l'Empire les articles 15 et 18 de la constitution prussienne, qui garantissaient à l'Eglise sa liberté : la proposition fut, naturellement, repoussée.

Bismarck ne s'était pas attendu à pareille levée de boucliers dans le camp catholique. Il n'a jamais pu supporter, à côté de lui, une force qui ne soit pas à son service ; qu'on se le figure donc en face du centre, au Landtag comme au Reichstag ! Il avait en horreur le régime constitutionnel moderne ; et pour lui, comme il le déclara (Landtag, 30 janvier 1872), « un des plus monstrueux phénomènes de ce régime » fut précisément la formation du Centre. Pour venir à bout de la nouvelle fraction, il eut, dès le début, une idée assurément originale, à laquelle du reste il devait revenir encore plus tard : il se tourna vers Rome, et à trois reprises (17 avril, 22 juin, 30 juin 1871) demanda au pape un blâme à l'adresse du centre. Antonelli, après informations prises, déclara que le Saint-Siège n'avait « ni le droit ni l'intention de donner aux catholiques allemands des instructions touchant leur attitude politique. »

A ce refus de Rome, Berlin répondit par l'ordonnance du 8 juillet 1871, qui supprimait la section catholique au ministère des cultes. (On a dit plus haut l'établissement de cette section sous le règne précédent, ses attributions, et combien elle était nécessaire au maintien des libertés de l'Eglise).

Ce fut la déclaration de guerre du gouvernement prussien aux catholiques du royaume. Dès le 22 janv. 1872, Bismarck chassait du ministère des cultes le trop conciliant Mühler, et le remplaçait par Falk.

§ 4. *Premières hostilités, 1871-1872*

I. « *Paragraphe de la chaire* » *(Kanzelparagraph)*, 10 décembre 1871. Sur l'initiative du ministre bavarois Lutz, le code pénal de l'Empire fut enrichi d'un nouvel article, destiné à réprimer « les excès de la chaire. » On voulait surtout empêcher par là le clergé de combattre *le Vieux-Catholicisme*, sur lequel on fondait alors de si grandes espérances. Mais, en dépit de la plus active surveillance, la police ne put sévir que très rarement.

II. *Affaire d'Ermeland*. Mgr Krementz, évêque d'Ermeland (Prusse orientale), excommunie Michelis et Wollmann, tous deux prêtres et professeurs à Braunsberg, et tous deux refusant de reconnaître le dogme de l'infaillibilité. Wollmann étant même chargé du cours d'instruction reli-

gieuse, l'évêque lui défend de continuer ses leçons. Le ministre immédiatement déclare nul l'acte de l'évêque, et enjoint aux élèves catholiques de suivre les cours de Wollmann.

Alors (7 sept. 1871), remontrances collectives de *tout* l'épiscopat prussien à l'Empereur, qui s'en déclare très froissé et menace d'une série de mesures législatives « en réponse aux procédés nouveaux de l'Eglise. »

Falk (11 mars 1872) somme l'évêque de retirer sa censure, renouvelle sa sommation le 21 mai, exigeant en outre l'engagement « de se conformer désormais aux lois civiles dans toute leur étendue. » L'évêque refusa, ne fut pas admis à figurer (août) aux fêtes de Mariembourg (centenaire de l'annexion de l'Ermeland à la Prusse). Le 25 sept., Falk prononçait la saisie des revenus de l'évêché. L'évêque porta plainte devant les tribunaux, qui se déclarèrent incompétents.

III. *Incident de Cologne*. Le 12 janvier 1872, le ministre de la guerre accorde aux vieux-catholiques de Cologne autorisation de célébrer leur culte dans l'église de la garnison (Saint Pantaléon). Le grand aumônier de l'armée *(Feldprobst)*, Mgr Namszanowsky, interdit à l'aumônier militaire de Cologne (Divisionspfarrer) d'officier désormais dans la dite église. Sur son refus de retirer sa défense, il est « suspendu » par circulaire ministérielle du 28 mai. L'année suivante, la charge même de grand-aumônier était supprimée.

IV. *Loi scolaire* du 11 mars 1872, touchant la surveillance des établissements d'instruction publique. La loi nouvelle étendait le droit d'inspection de l'Etat même à l'enseignement de la religion, retranchait à l'Eglise le droit qu'elle avait exercé jusque-là de surveiller tout l'ensemble de l'enseignement, et ne laissait au prêtre le droit de surveiller l'enseignement religieux que si son attitude n'éveillait pas la susceptibilité de l'Etat.

V. *Affaire Hohenlohe*. Le cardinal prince Hohenlohe (frère du ministre bavarois) ayant été nommé ambassadeur de l'Empire près du pape, le pape le refusa (2 mai 1872). Bismarck espérait probablement, par l'entremise de Hohenlohe, déterminer le pape à agir sur le centre. Au Reichstag (14 mai) il se plaignit amèrement du procédé pontifical : « Mais soyez tranquilles, ajouta-t-il, nous n'irons pas à Canossa. » En attendant, l'ambassade allemande près du pape ne fut pas pourvue ; le 14 déc. 1874, elle fut supprimée définitivement.

VI. *Note relative à l'élection du pape (Papstwahldepesche,* 14 mai 1872), où Bismarck demandait aux gouvernements européens de s'entendre sur les conditions dont on devrait faire dépendre la reconnaissance du futur pape. — La note resta sans écho.

VII. *Loi contre les Jésuites*, 4 juillet 1872, votée au Reichstag et par conséquent *loi d'Empire*. Elle équivalait à nos décrets français du 29 mars, et bannissait du territoire de l'Empire la Compagnie de Jésus et les Ordres ou Congrégations *affiliés*. Les maisons existantes devaient être fermées dans le délai de six mois. Les membres de ces Congrégations pourraient recevoir des autorités locales un lieu fixe de séjour. Une notification du Bundesrath (5 mai) leur interdisait du reste tout ministère religieux et toute activité dans le domaine de l'enseignement. Tous prirent la route de l'exil. Par ordres *affiliés* aux Jésuites *(Verwandte Orden)*, le même Bundesrath avait décidé qu'il fallait entendre les Rédemptoristes, les Lazaristes, les Prêtres du Saint-Esprit, et la société du Sacré-Cœur de Jésus (Dames du Sacré-Cœur) (pour ces dernières, le Bundesrath ne semble pas s'être douté qu'il s'agissait d'un Ordre de femmes).

VIII. En même temps (juin), par une circulaire de Falk, l'enseignement dans les écoles primaires était interdit en Prusse à *toutes* les Congrégations d'hommes ou de femmes, sans distinction de jésuites ou autres.

On le voit, la persécution allait bon train. « C'est un plaisir de vivre ! » s'écriait la *Nationalzeitung*. Pour les catholiques sonnait l'heure des grandes énergies et des espérances indomptables. Leurs pasteurs leur montraient l'exemple. Réunis à Fulda, au tombeau de saint Boniface, l'apôtre de leur pays, les évêques allemands signaient tous et adressaient aux gouvernements une fière protestation. Ils y revendiquaient les droits de l'Eglise dans toute leur intégrité, et poussaient l'audace apostolique jusqu'à prendre vigoureusement la défense du centre.

Mais déjà l'Allemagne catholique avait reçu impulsion et encouragement de plus haut encore que de son épiscopat. Le 24 juin 1872, le pape recevant un pèlerinage allemand, prononçait ces mémorables paroles : « Nous avons affaire à une persécution, qui, préparée de longue main, a enfin éclaté. C'est le premier ministre d'un puissant gouvernement, qui, après de brillants succès à la guerre, se met à la tête de cette persécution. Je lui ai fait savoir (ce ne doit pas être un secret, le monde entier peut en être informé) qu'un triomphe sans modération n'est pas durable... Elevons nos regards vers Dieu. Restons fermes dans notre confiance, fermes dans notre union. Qui sait si de la montagne ne va pas bientôt se détacher la petite pierre qui écrasera le pied du colosse ? »

§ 5. *Les lois de mai : Première série (1873)*

I. *Exposé de l'œuvre législative*. A l'ouverture de la session du Landtag (12 nov. 1872), le discours du trône annonçait la grosse question dont le Parlement allait être saisi : le remaniement complet et systématique du droit politico-ecclésiastique prussien. Les mesures prises précédemment n'en avaient été que le prélude. Les lois nouvelles, dont l'exposé va suivre, ont gardé dans l'histoire le nom de *lois de mai*, parce que la plupart ont été votées en mai, soit en 1873 soit en 1874.

Lois du 5 avril 1873, portant modification des

articles 15 et 18 de la constitution prussienne : A l'art. 15 (cité plus haut) on ajoute que l'Eglise reste soumise aux lois de l'Etat et à la surveillance légale de l'Etat; — à l'art. 18 on ajoute que la loi réglera les droits de l'Etat touchant la formation, la nomination et la destitution des clercs et autres serviteurs de l'Eglise, et qu'elle doit fixer aussi les limites de la puissance disciplinaire de l'Eglise. — C'est au courant de la discussion de cette loi que, pour la première fois, le nom de *Culturkampf* fut appliqué à la nouvelle persécution par le député progressiste Virchow.

Loi du 11 mai, touchant la formation des clercs et leur nomination aux charges ecclésiastiques : Nulle fonction ecclésiastique ne pourra être exercée sinon par un Allemand qui 1° aura reçu la formation prescrite par la loi, et dont 2° la nomination aura été agréée par le gouvernement *(Anzeigepflicht)*. Pour la formation cléricale, la loi exigeait : 1° un examen de sortie subi dans un gymnase allemand, 2° trois ans d'études théologiques dans une Université allemande ou dans un séminaire reconnu par le ministre comme équivalent, 3° un examen officiel (nommé plus tard *Culturexamen* ou *examen de civilisation*) portant principalement sur la philosophie, l'histoire, la littérature allemande et les langues classiques. Tout établissement destiné à la formation des clercs était soumis à la surveillance du ministre qui, si ses ordres étaient mal exécutés, pouvait immédiatement le fermer. Défense d'ériger de nouveaux Petits-Séminaires; défense d'admettre de nouveaux élèves dans ceux qui existaient. — Chaque contravention devait être punie d'une amende qui pourrait atteindre 1000 thalers (on sait que le thaler vaut 3 marks, et que le mark vaut 1 fr. 25).

Loi du 12 mai, limitant la puissance disciplinaire de l'Eglise sur les ecclésiastiques : Elle portait que la puissance disciplinaire ne pourrait être exercée que par une autorité ecclésiastique allemande (ceci, pour exclure la juridiction du pape et des Congrégations romaines); — que même une suspense provisoire ne pourrait être portée qu'après un procès régulier (ceci pour exclure les censures *ex informata conscientia)* ; — étaient interdites les peines corporelles et les amendes au dessus de 30 thalers ; — Les *Demeritenanstalten* (sortes de maisons de correction pour les ecclésiastiques) étaient soumises à la surveillance de l'Etat ; — aucune décision disciplinaire importante ne devait être prise sans qu'on en eût référé au gouverneur de la province. — Enfin, contre toute décision disciplinaire, l'ecclésiastique frappé ou le gouverneur de la province pouvaient en appeler à la *Cour royale* établie alors à Berlin pour les affaires ecclésiastiques, laquelle jugeait en dernier ressort et pouvait déposer, sur la proposition du gouverneur, même les évêques.

Loi du 13 mai, limitant la puissance disciplinaire de l'Eglise sur les laïques : Nul laïque ne pouvait se voir infliger de peine qui sortît du domaine purement religieux ; nul laïque ne pouvait être frappé pour exécution d'une loi ou ordonnance de l'Etat ou pour exercice du droit de vote dans tel ou tel sens. Enfin nulle peine portée contre un laïque ne devait être publiée. — Contre les infractions à la loi, une amende qui pouvait atteindre 1000 thalers.

Loi du 14 mai, beaucoup moins importante, facilitant *la sortie d'une des églises reconnues par l'Etat.*

II. *La résistance catholique et les violences gouvernementales.* Un bel exemple fut alors donné par l'épiscopat. (On sait que le royaume de Prusse ne comprend que 2 archevêchés, Cologne et Posen-Gnesen, et 10 évêchés : Culm, Ermeland, Breslau, Hildesheim, Osnabrüch, Münster, Paderborn, Fulda, Limbourg-sur-Lahn, Trèves.)

Dès le 30 janvier 1873, alors que les lois n'étaient encore qu'à l'état de projets, les archevêques de Cologne et de Posen, au nom de tout l'épiscopat prussien, par une lettre adressée au ministère, déniaient au gouvernement le droit de changer, sans entente avec l'Eglise, les relations existant entre elle et l'Etat ; déclaraient que si on les eût consultés, ils auraient pu faire quelques concessions à l'Etat et en obtenir quelques autres du Saint-Siège ; mais, en présence des procédés gouvernementaux, ne voyaient point d'autre parti à prendre que de protester d'avance et solennellement contre toute disposition nouvelle qui blesserait les droits naturels et acquis de l'Eglise.

Le 2 mai, fête de saint Athanase, deux semaines avant la publication des lois, lettre collective et pressant appel des évêques aux fidèles. — Et le 26, nouvelle lettre collective, où ils annonçaient au gouvernement qu'il leur était impossible de se conformer aux nouvelles dispositions de la législation.

Et, des paroles, ils passent aux actes. Ils placent leurs curés sans l'agrément du gouvernement, d'où amendes ; ils refusent la surveillance de l'Etat sur les établissements ecclésiastiques, qui sont fermés ; ils défendent aux clercs de se présenter au *Culturexamen*, et pas un clerc n'a violé la défense ; sur leur ordre on déserte les facultés officielles de théologie catholique (se rappeler que dans plusieurs de ces facultés, par exemple à Bonn, les professeurs étaient en majorité vieux-catholiques). Amendes prononcées contre l'archevêque de Cologne, pour avoir notifié dans sa semaine religieuse l'excommunication de deux prêtres ; contre l'évêque de Paderborn, pour refus de lever une suspense ; contre une foule de prêtres pour refus d'absolution ou des sacrements ; contre une foule d'autres pour administration des sacrements avant que leur nomination eût été agréée du gouvernement. Et les condamnés refusant de payer, on procédait à la saisie, à la vente aux enchères ; et si le produit n'en suffisait pas, c'était la prison.

On commença par l'archevêque de Posen, Mgr

Ledochowsky, qui fut (3 février 1874) condamné à 2 ans de prison et « déposé » ensuite par la Cour de Berlin (15 avril) : Rome répondit à Berlin par l'élévation du pontife au cardinalat. Furent incarcérés ensuite : Mgr Eberhard évêque de Trèves (6 mars 1874), Mgr Melchers archevêque de Cologne (31 mars), Mgr Janiszewsky coadjuteur de Posen (27 juillet), Mgr Cybichowsky coadjuteur de Gnesen (27 juillet), Mgr Martin évêque de Paderborn (6 août), Mgr Brinkmann évêque de Münster.

En revanche, on réservait les honneurs et l'argent au nouvel « évêque » des vieux-catholiques, Reinkens (prof. d'hist. eccl. à l'Univ. de Breslau), qui avait été sacré (11 août 1873) à Rotterdam par Heydekamp évêque janséniste de Deventer.

La fermeté de l'épiscopat entraînait la fidélité du peuple catholique. Les journaux se multipliaient; la Prusse n'avait, en 1870, que 4 ou 5 organes catholiques, et qui végétaient; à la fin de 1873, elle en comptait 120 quotidiens (pour 12 diocèses), sans parler d'une foule de feuilles hebdomadaires. Aussi, aux élections pour le Landtag (4 nov. 1873), vit-on le centre monter tout d'un coup de 52 membres à 90, et aux élections pour le Reichstag (10 janv. 1874), de 63 membres à 91. Aux élections du Reichstag 1871, le Centre avait recueilli 696,586 voix; en 1874, 1,443,170. On remarqua que les grandes villes catholiques, Cologne, Aix-la-Chapelle, Trèves, Coblenz, Düsseldorf, etc., qui jusque-là avaient presque toujours élu des libéraux, nommèrent toutes cette fois des députés catholiques, à des majorités souvent écrasantes.

Ce sont des chiffres que je n'ai que le temps d'indiquer. Ils ont leur éloquence.

§ 6. *Les lois de mai : nouvelle série (1874)*

Un mois avant sa mort, le chef du centre, Mallinckrodt, un homme dont la mémoire est restée en vénération en Allemagne non moins que celle de son successeur Windthorst, disait, au Reichstag (26 avril 1874) : « Nos évêques et nos prêtres nous ont donné l'exemple : nous laïques, nous ne resterons pas en arrière... Vos lois n'y suffiront pas. Songez à vous forger contre nous des armes plus tranchantes. Pour nous, nous n'oublierons pas la devise chrétienne : PER CRUCEM AD LUCEM! *Durch Kreuz zur Freud!* »

Le gouvernement accepta le défi du centre. Une nouvelle série de lois allait s'inaugurer, destinée à préciser et accentuer la série précédente!

I. *Exposé de la législation.* Dès le 9 mars 1874, une loi prussienne instituait le mariage civil (l'Etat, auparavant, ne reconnaissait que le mariage religieux, catholique ou protestant).

Loi du 20 mai, touchant l'administration des évêchés vacants. Cette loi nouvelle venait d'être rendue nécessaire par la déposition de l'archevêque de Posen. Nul ne devait être admis à prendre l'intérim de l'administration d'un évêché s'il ne fournissait la preuve des conditions requises par les lois de mai 1873 pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques et s'il ne prêtait serment d'obéir aux lois de l'Etat. — Quand il s'agira d'un évêché rendu vacant par jugement de la Cour royale, le gouverneur de la province enjoindra au chapitre de procéder immédiatement à l'élection d'un vicaire capitulaire; en cas de refus du chapitre, le gouverneur nommera un commissaire chargé d'administrer le temporel, et les communes éliront leurs curés sans passer par l'autorité épiscopale.

Loi du 21 mai 1874, complétant la loi du 11 mai 1873 : pour prévenir les acquittements prononcés par des tribunaux trop indulgents, les peines portées par les lois de mai sont étendues à tout cas où un ecclésiastique exerce une fonction religieuse sans pouvoir fournir la preuve qu'il le fait avec l'autorisation du gouverneur. — De plus, si une place vacante est pourvue sans exécution des prescriptions légales, ou si l'on peut présumer qu'elle le sera, le gouverneur peut saisir le temporel.

Loi d'Empire du 4 mai 1874, dite *loi du ban de l'Empire (Reichsachtgesetz) :* tout ecclésiastique destitué par sentence judiciaire pourra être expulsé du territoire de l'Empire ou d'une partie seulement de ce territoire.

II. *La résistance.* Les chapitres déclarent *tous* qu'en aucun cas ils ne procèderont à l'élection d'un administrateur en remplacement d'un évêque déposé. Sont successivement déposés : l'arch. de Posen (15 avril 1874), Mgr Martin, év. de Paderborn (5 janv. 1875), Mgr Foerster, év. de Breslau (6 oct. 1875), Mgr Brinkmann, év. de Münster (8 mars 1876), Mgr Melchers, arch. de Cologne (28 juin 1876), Mgr Blum, év. de Limbourg (13 juin 1877), Mgr Janiszenvsky, coadj. de Posen (14 avril 1877); Mgr Eberhard, év. de Trèves, n'échappe à la déposition que par la mort. Les autres (Ermeland, Culm, Hildesheim, Osnabrück) furent épargnés, on ne sut pourquoi : ils n'avaient mérité, assurément, « ni cet excès d'honneur ni cette indignité. » — Dans tous ces diocèses, le temporel fut administré par des commissaires civils (appelés ironiquement *Vermœgensbischœfe)*; l'administration spirituelle restait exercée, autant que possible, par les évêques eux-mêmes ou par des délégués secrets qui trouvèrent partout l'obéissance la plus empressée.

Quant au clergé inférieur on ne compta dans ses rangs que 24 chutes, 24 *curés légaux (Staatspfarrer),* 24 sur près de 4,000 prêtres. Ces malheureux appartenaient tous aux diocèses de l'Est (Breslau, Culm, Posen). Ils furent excommuniés par Pie IX (Bulle du 5 fév. 1875).

Le peuple s'écartait d'eux avec horreur. Pas un n'atteignit le chiffre de deux douzaines de fidèles. Tous, du reste, avaient été imposés aux paroisses par des patrons non catholiques. — Enfin, pour caractériser l'attitude du peuple, il suffira d'ajouter qu'aucune paroisse n'usa du droit légal d'élire son curé.

La rage des persécuteurs atteignit son maximum d'intensité après l'attentat qu'un ouvrier catholique, Kullmann, dirigea sur Bismarck, aux bains de Kissingen (13 juillet 1874) : Kullmann n'était rien moins que bon catholique ; on n'en rendit pas moins tout le Centre responsable de l'affaire. On se rappelle la terrible séance du 4 déc. 1874 au Reichstag, où Bismarck hurla aux députés du centre : « Vous avez beau renier Kullmann, il s'accroche à vos basques. » On se rappelle les « *Pfui !* » qui répondirent au chancelier (d'où le nom de « *Séance des Pfui !* ») et la vigoureuse riposte du député Lieber : « Il n'est pas besoin de déclarer que nous ne souhaitons la mort de personne, mais il est deux personnages surtout dont nous désirons la vie : Pie IX et Bismarck : Pie IX pour qu'il voie le triomphe de l'Eglise, et Bismarck pour qu'il voie une Némésis vengeresse appesantir dès ce monde sa main sur lui. »

Dans les 4 premiers mois de 1875, furent condamnés (à des amendes où à la prison) 241 prêtres, 136 journalistes, 210 autres laïques. En même temps, on prononçait 103 expulsions ou internements dans une forteresse, etc. Et Pie IX, par son Encyclique du 5 fév. 1875 à l'épiscopat prussien, ayant déclaré nulles de plein droit toutes les lois politico-ecclésiastiques prussiennes, tous les journaux catholiques qui publièrent le document pontifical furent poursuivis : quelques-uns acquittés, les autres frappés des peines les plus diverses (amendes ou prison).

§ 7. *Lois de 1875*

Le gouvernement ne voyait pas d'issue à la lutte engagée : il ne voulait pas reculer, il fallait donc avancer. Bismarck imagina les lois suivantes, les « lois de combat proprement dites, » comme il les appelait.

Loi du 22 avril 1875, portant suppression des traitements ecclésiastiques (Sperrgesetz ou *Brodkorbgesetz*, c'est-à-dire loi du *râtelier)*. La loi supprimait absolument tous les traitements alloués par l'Etat au clergé. Ils seraient restitués dès que les évêques s'engageraient par écrit à observer les lois de l'Etat ; ils *pourraient* l'être auparavant aux prêtres dont les actes témoigneraient de la même intention. — De fait, le traitement fut maintenu à un très petit nombre de curés, et l'Etat encaissa, de ce chef, plus de seize millions de marks.

Loi du 31 mai : bannit tous ordres religieux et congrégations du territoire prussien, et décrète remise de leurs biens à la « garde et à l'administration de l'Etat. » — La loi frappait 296 maisons religieuses.

Loi du 18 juin : biffe purement et simplement les articles 15, 16, 18 de la constitution prussienne, « afin que l'on ait désormais les coudées franches pour l'élaboration de lois nouvelles, » disait l'exposé des motifs.

Loi du 20 juin : sécularise les biens de l'Eglise, et pose en principe qu'ils appartiennent non à l'Eglise mais à la paroisse : l'administration en sera répartie entre le conseil de fabrique et un comité élu par la commune. — Sur l'avis du pape, et confiants dans le bon esprit des populations, les évêques acceptèrent la loi nouvelle.

Loi du 4 juillet : quand une paroisse renfermera un nombre « considérable » *(erhebliche Anzahl)* de *vieux catholiques*, ils avaient droit à jouir des biens de la paroisse et notamment pouvaient réclamer l'église. — En pratique, on regarde comme « considérable » le chiffre de 30 à 40 vieux catholiques sur une population fidèle de 3 à 4,000 âmes. Beaucoup de paroisses furent ainsi privées de leurs églises, sans que du reste cela profitât au schisme, qui allait s'éteignant de plus en plus. Bismarck disait, d'assez mauvaise humeur, qu'il aimerait mieux dix bons paysans vieux catholiques que cent professeurs le nez derrière leurs pupitres.

Enfin, une loi votée au Reichstag (6 févr. 1875), étendait à tout l'Empire la loi prussienne touchant le mariage civil. — L'Eglise évangélique ressentit les effets de la nouvelle loi beaucoup plus cruellement que l'Eglise catholique ; et aujourd'hui dans nombre de grandes villes (Berlin, Dresde, etc.), les mariages religieux de protestants ont presque disparu !

§ 8. *La fin de la législation politico-ecclésiastique : 1876-1878*

Une loi du 26 févr. 1876 (insérée dans le Code pénal de l'Empire) punit de prison ou d'internement dans une forteresse tout ecclésiastique coupable d'avoir, dans l'exercice de sa charge, publié ou répandu des écrits (par exemple, encycliques ou mandements épiscopaux) où les affaires de l'Etat seraient touchées d'une façon dangereuse pour la paix publique.

Une loi du 7 juin 1876 multiplie les tracasseries de l'Etat dans la surveillance exercée sur l'administration des biens de l'Eglise.

Nulle loi nouvelle n'éclot en 1877. Mais les condamnations marchent toujours bon train.

Enfin une loi (la dernière !) du 13 fév. 1878, détermine les attributions des commissaires royaux chargés du temporel des diocèses, et leur donne droit de recourir aux amendes pour assurer l'exécution de leurs instructions. Ce devait être là le « Testament du Culturkampf. »

C'était fini. Jamais système si complet n'avait été imaginé pour l'asservissement de l'Eglise. Et l'on avait échoué. Les persécuteurs étaient aux abois. « Nous en avons assez du Culturkampf, » s'écriait un député protestant.

L'avènement de Léon XIII et surtout les attentats de Hoedel et de Nobiling contre l'empereur Guillaume allaient permettre au gouvernement de chercher sa voie ailleurs sans trop s'avouer battu.

OUVRAGES A CONSULTER. — On a mis largement à profit, pour ce qui précède, le livre de J. BACHEM, député au Landtag prussien *(Preussen u. die Katho-*

lische Kirche, in-8 de 207 p., à 3 f. 75 : Cologne, J. P. Bachem). C'est un exposé net et précis, tel qu'on pouvait l'attendre d'un jurisconsulte, des rapports entre la Prusse et l'Eglise. 80 pages y sont consacrées à la période antérieure à 1870 ; le reste de l'ouvrage nous conduit jusqu'en 1887. Après cela, on lira avec intérêt le livre de l'abbé Majunke (*Geschichte des Culturkampfes in Preussen-Deutschland*, édition populaire, gr. in-8 de 288 p., à 2 f. 25 : Paderborn, Schœning, 1890) où l'on retrouve toutes les ardeurs du journalisme et l'écho, à peine affaibli, des grandes batailles. Les deux ouvrages se complètent fort bien l'un par l'autre. — Comme collection de documents on pourra consulter Nicolas Siegfried (pseudonyme d'un jésuite allemand expulsé) : *Actenstücke, betreffend den preussischen Culturkampf* (Fribourg, Herder, 1882).

Q. — Dans le Supplément au n° du 15 octobre 1891, Sermon pour la fête des morts, 1re partie, l'*Ami du Clergé* raconte l'institution de cette fête d'après Rohrbacher. Il y est dit qu'un ermite connaissait près de sa retraite un lieu qui vomissait des flammes, *et où les démons tourmentaient pour un temps les âmes des pécheurs*.

Ce bon ermite ne donnait-il pas du purgatoire une notion un peu fantaisiste ? Je comprends que Dieu permette aux démons de tenter, et de tourmenter même les saints, pour leur gloire, tant qu'ils sont *in viâ*. Il en a été ainsi pour Job..., le curé d'Ars... Mais il me répugne d'admettre que Dieu leur donne aucun pouvoir sur les âmes du purgatoire, qui n'ont plus à mériter ni à démériter. Et volontiers je dirais du purgatoire et de l'enfer : *Inter vos et nos chaos magnum firmatum est...* Et je ne croirais pas être en contradiction avec cette assertion de Mazella, *de Deo creante*, n° 1350 : *quod purgatorium sit locus.... inferno damnatorum vicinus.* C'est-à-dire qu'il me répugne fort de croire que Dieu accorde aux damnés aucun pouvoir sur l'Eglise souffrante.

R. — Cette répugnance part d'un bon cœur ; mais est-elle fondée en raison ? C'est ce qu'il faut examiner. Pourquoi Dieu ne pourrait-il permettre aux démons d'exercer les rigueurs de sa justice envers les âmes du purgatoire ? Ce ne sera plus alors pour leur donner occasion de mériter, mais pour leur faire expier le mal qu'elles ont commis. Il y a quelques raisons pour qu'il en soit ainsi.

Premièrement, il convient que le pécheur soit puni par cela même qui l'a fait pécher : *Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur.* Or en péchant, l'homme a obéi à l'instigation du démon.

Secondement, en faisant pécher l'homme, le démon s'est acquis sur lui comme un droit qui n'est épuisé que lorsque le pécheur a complètement expié son péché. Or les âmes du purgatoire n'ont pas encore achevé leur expiation.

Troisièmement, il répugne que Dieu fasse tourmenter les âmes du purgatoire par les bons anges. S'il doit, pour cette œuvre, comme il le fait pour toutes les autres, se servir de causes intermédiaires, il convient qu'il y emploie celles de ses créatures qu'il a coutume de députer aux exécutions de sa justice, les mauvais anges.

Toutefois ces raisons n'ont rien d'absolument concluant. Dans le supplément de la Somme de saint Thomas (q. 72, a, 30,) le contraire est enseigné avec cette raison à l'appui : « Il est injuste que celui qui a triomphé d'un ennemi lui soit soumis après le triomphe. Or les âmes du purgatoire ont triomphé du démon, ayant quitté la vie sans péché mortel. Donc elles ne leur sont point soumises pour subir leur peine. » — Il est affirmé aussi que Dieu ne les punit pas par le ministère des saints anges qui ne voudraient pas torturer leurs concitoyens. Ces âmes seraient donc punies, sans aucun autre intermédiaire, par le feu qu'allume la justice divine. Néanmoins on affirme que les démons peuvent se repaître des tourments qu'endurent ces âmes et qu'ils les suivent au sortir de la vie pour reprendre sur elles ce qu'ils peuvent reconnaître en elles comme leur appartenant, c'est-à-dire les restes du péché et le châtiment qui s'y rapporte.

Entre ces deux sentiments, nous ne voulons pas nous prononcer. Nous ferons seulement remarquer que, même dans le second, il reste aux âmes non entièrement purifiées de leurs péchés quelque chose que le démon peut revendiquer comme sien. Si Dieu le lui laissait reprendre en lui permettant de tourmenter ces âmes à l'équivalent, il n'y aurait rien là d'extraordinaire.

Q. — Tertullien a-t-il écrit le *credo quia absurdum* ? Où ? et dans quel sens faut-il entendre cette parole, d'après le contexte ?

R. — Tertullien n'a pas écrit le mot en propres termes. Mais dans son livre *De carne Christi*, il a écrit quelque chose de semblable, seulement dans un tout autre sens qu'on ne l'entend généralement.

Marcien niait la réalité de la chair du Sauveur, et par conséquent sa naissance, sa mort et sa résurrection : celui en effet qui n'a pas un corps véritable ne peut naître, ni mourir, ni ressusciter véritablement. L'hérétique prétendait que la chair, la naissance, la mort, la résurrection étaient indignes d'un Dieu ; il faisait ainsi appel à un motif de raison contre ces dogmes de la foi.

Tertullien le réfute avec son éloquence accoutumée et par le genre d'argumentation qu'il excelle à manier, celle qui consiste à s'emparer de la raison de l'adversaire pour la rétorquer contre lui.

Marcien prétend qu'il est absurde de croire qu'un Dieu ait pris une chair véritable, qu'il soit né, qu'il ait souffert, qu'il soit mort, qu'il soit ressuscité.

Tertullien lui répond que c'est absurde en réalité, mais que Dieu a choisi ce qui est folie aux yeux du monde pour confondre la sagesse humaine ; que c'est par ces folies que Dieu a sauvé le monde ; qu'en rejetant ces folies, Marcien donne tort à saint Paul qui ne voulait connaître que Jésus crucifié et croyait à sa résurrection ; qu'il ruine la foi et l'espérance du monde qui reposent sur la mort et la résurrection du Sauveur, sur ces choses que la sagesse humaine juge indignes de Dieu. Et il conclut ainsi :

« Tout ce qui est indigne de Dieu, voilà ce qui m'est utile : je suis sauvé si je ne rougis pas de mon Seigneur : « Celui qui rougira de moi, dit-il, moi aussi je rougirai de lui. » Je ne trouve point ail-

leurs de matières de confusion qui, me permettant de mépriser la honte, me fasse paraître saintement impudent et heureusement insensé. Le Fils de Dieu est né : je n'en ai point de honte parce que c'est honteux ; « non pudet quia pudendum. » Le Fils de Dieu est mort ; c'est tout à fait à croire, parce que c'est inepte : « prorsus credibile quia ineptum. » Mis au tombeau il est ressuscité : c'est certain, parce que c'est impossible : « certum est quia impossibile. »

Ainsi à l'encontre de Marcien qui disait : Je ne crois pas à la réalité de la chair de Jésus-Christ et à ce qui s'ensuit, parce que ma raison me dit que c'est indigne de Dieu, Tertullien dit au contraire : Je crois à la réalité de la chair de Jésus-Christ et à ce qui s'ensuit, parce que c'est indigne de Dieu, que c'est pure folie aux yeux du monde, que c'est absurde, incroyable, impossible au jugement de la raison humaine, parce qu'il a plu à Dieu de choisir la folie pour confondre la sagesse, ce qui est folie aux yeux du monde pour confondre la sagesse mondaine. Mais ce qui est folie pour le monde est sagesse et raison pour Dieu et pour quiconque voit les choses comme Dieu. Et ce qui est sagesse aux yeux du monde, est folie pour Dieu.

Il ne fait ainsi que développer ce que dit saint Paul au 1er chapitre de la première épitre aux Corinthiens, où il montre que Dieu a fait voir la folie de la sagesse mondaine. Et il professe la folie de la croix contre la sagesse du monde.

C'est donc bien à tort qu'on lui impute de dire qu'il croit à un dogme parce qu'il est contraire à la droite raison. Car il dit seulement qu'il croit aux humiliations du Verbe incarné parce qu'elles répugnent à la fausse sagesse et à la raison insensée du monde. (V. *Ami du Clergé*, 6e année, p. 620).

Q. — Saint Luc, dans le prologue de son évangile, parle d'hommes nombreux qui, dès les premières années du christianisme, avaient entrepris de faire une biographie du Sauveur. Notre cher *Ami* pourrait-il, à ce propos, nous dire : 1° de quels hommes il est ici question, et quelle idée il faut se faire de leurs écrits ? 2° comment saint Luc, malgré tant d'écrits déjà parus, a jugé bon de composer encore son évangile, et, abstraction faite de l'inspiration divine, quelle supériorité il a sur eux ?

R. — Avant de répondre directement aux questions qui nous sont posées, il ne sera pas inutile, je crois, de donner une bonne traduction du texte sacré. Ce sera le moyen de permettre au lecteur de suivre plus facilement les réponses subséquentes.

« Si nombreux, dit saint Luc, que soient ceux qui ont mis la main à l'œuvre pour disposer en corps de récit les choses accomplies parmi nous, suivant les données de la tradition, que nous tenons de ceux qui furent dès le commencement témoins oculaires et ministres du Verbe, il m'a tout de même paru bon aussi, vu les scrupuleuses recherches qui m'ont mis, jour par jour, au courant de tout ce qui s'est passé depuis l'origine, de vous en écrire, excellent Théophile, une histoire suivie, pour vous donner le moyen de reconnaître la parfaite exactitude des choses qu'on vous a enseignées dans les catéchèses. »

La moindre réflexion, après avoir lu cette phrase, dont l'original ne le cède en rien aux meilleurs auteurs du siècle de Périclès, suffirait pour trouver là, sans effort, une solution décisive aux doutes qui nous sont exposés. Mais puisqu'on veut notre avis, le voici :

Ad 1. — Les *multi*, dont parle saint Luc, ne peuvent s'entendre ni de saint Matthieu, ni de saint Marc. La raison toute simple, c'est que ces *multi* cherchaient à suivre dans leurs écrits l'ordre chronologique, tandis que les deux premiers évangélistes n'ont point eu pareille préoccupation, si l'on en juge par leur œuvre. De plus, les écrivains mentionnés par saint Luc s'appuyaient sur la tradition apostolique : *conati sunt ordinare... sicut tradiderunt...*, tandis que saint Matthieu, au moins, fut témoin oculaire et ministre du Verbe et ne tenait pas de seconde main, comme les autres, les faits qu'il raconte. Enfin, il n'est pas croyable que saint Luc aurait employé l'expression *multi*, qui suppose toujours un groupe assez notable de personnes, pour désigner simplement ses deux devanciers. Il n'y a donc pas à s'arrêter plus longtemps à réfuter ce sentiment.

Faut-il alors l'entendre, comme le disent saint Epiphane, Origène, saint Ambroise, le vénérable Bède, Salmeron, Tolet, etc., de Cérinthe et de Mérinthe, de Basilide et d'Appelle, ou autres hérétiques ? Pas davantage. D'abord, ces auteurs et leurs prétendus évangiles sont d'un âge postérieur à saint Luc, ainsi que l'atteste maintes fois Eusèbe dans le quatrième livre de son histoire ecclésiastique, notamment au chapitre septième. En outre, ces hérétiques, au lieu de se baser comme les « multi » de notre évangile sur les données de la tradition pour composer leurs ouvrages, falsifiaient celle-ci.

De qui veut donc parler saint Luc ? A notre avis, il désigne des chrétiens fidèles, qui avaient essayé de bonne foi, mais sans le concours de l'Esprit-Saint, de coordonner ce qu'ils savaient de Notre-Seigneur par tradition orale et apostolique. En effet, le but des « multi » est le même que celui de saint Luc, d'après cette parole : *visum est* et *mihi*, et les sources où ils ont puisé leur sont communes avec lui, suivant ces autres paroles : *sicut tradiderunt nobis, etc.* En conséquence, il n'y a pas lieu de comprendre, sous cette dénomination de *multi*, les auteurs des évangiles apocryphes : compilation indigeste, étrange, qui, loin de reposer sur la tradition, renferme, au milieu de vérités éparses çà et là, nombre de rêveries, d'erreurs, et de choses sottes et ridicules. Leurs œuvres, à eux, sont louables et orthodoxes, mais insuffisantes et incomplètes ; elles tendaient à nous donner en leur lieu et place, les faits et gestes du Sauveur, mais elles n'y ont pas complé-

tement réussi. Telle est, en résumé, l'idée que nous devons nous faire de ces auteurs visés par saint Luc, ainsi que de leurs écrits.

Ad II. — C'est à la suite de tentatives aussi nombreuses que sans succès, et non à la vue du grand nombre de ceux qui avaient cherché à mettre de l'ordre dans la vie de Notre-Seigneur, que saint Luc se sent porté, sous l'inspiration de Dieu, à écrire son évangile. Ce n'est donc point *parce que*, mais c'est *quoique* beaucoup aient cherché l'ordre dans lequel se sont déroulés tous les évènements de la vie de Jésus, qu'il a pris occasion de leur insuccès pour écrire son évangile. Saint Luc n'entend pas blâmer les efforts des *multi*, puisqu'il veut poursuivre après eux le même but; mais, comme leur tâche n'a pas été couronnée de tout le succès désirable, il va tout reprendre en sous-œuvre et, avec l'aide de Dieu et vu ses recherches, espère y atteindre.

Fera-t-il mieux? C'est croyable. D'abord il s'est mis au courant de tout, et n'ignore rien de la vie du Christ pour l'avoir suivi pas à pas, suivant la force du grec παρακολουθεω, dans toutes les circonstances de son pèlerinage sur la terre : *asseculo omnia*. Il ne se bornera pas, d'ailleurs, à la vie publique du divin Maître, mais il commencera sa vie *ab ovo*, s'étant renseigné pour cela *a principio, alte*, depuis l'aurore qui l'annonce, en grec ανωθεν, et non plus απ'αρχης, depuis sa manifestation officielle dans le monde. Troisièmement, son évangile formera une histoire suivie, qui défiera toute critique, tant au point de vue des investigations, toutes marquées au coin de l'exactitude et du discernement, qu'au point de vue de la véracité et de l'ordre, qui distingueront son œuvre.

Non pas que saint Luc veuille apprendre à ses lecteurs des choses inconnues; il entend seulement les confirmer dans la foi par une connaissance plus complète, mieux organisée, plus chronologique de la vie du Messie, et leur montrer là, comme dans un miroir, la parfaite vérité de l'enseignement oral qu'ils ont reçu dans les catéchèses. Ce qu'il écrira, ils l'ont déjà entendu. Ça été l'objet des catéchismes du temps, et il le rappelle à son cher Théophile : *eruditus es*, en grec, κατηχηθης, mot à mot, *catechizatus es*, on t'a catéchisé là-dessus. Mais voici : l'enseignement oral, très bien marqué par le « verborum » qui précède, peut s'altérer; un doute, provenant de l'oubli, est capable de planer sur des choses qui sont de foi. Saint Luc le sait. Dieu le pousse à écrire son évangile, et voilà Théophile prémuni contre tout ce qui peut battre en brèche sa foi, et trouvant moyen d'y reconnaître l'exactitude de ce qu'on lui a enseigné.

En résumé, l'œuvre de saint Luc l'emporte sur l'essai des « multi » et par l'inspiration, dont ils sont dépourvus, et par le cadre qui en est plus étendu, et par l'ordre qu'il y observe, et par le soin qu'il a mis à tout contrôler.

Q. — Je lis dans un auteur récent : « La prière imposée en pénitence par le confesseur, peut-elle servir pour gagner une indulgence, » lorsque, pour le gain de cette indulgence, il est prescrit de prier aux intentions du Souverain Pontife? L'auteur répond : « Oui, certainement, si le confesseur le permet positivement. S'il ne dit rien, il vaut mieux, pour plus de sûreté, dire d'autres prières. » L'*Ami du clergé* voudrait-il nous dire si cette opinion, assez commune autrefois, peut être encore suivie?

R. — Le P. Béringer dit à ce sujet : « Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs peuvent servir à gagner les indulgences qui y sont attachées. Mais d'après le décret du 29 mai 1841, cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre en pratique[1]. »

Il y aurait, nous semble-t-il, pour tourner la difficulté, un moyen auquel nous avons pensé bien des fois depuis que nous avons lu ce passage du P. Béringer. Le voici tel que nous le comprenons.

Rappelons d'abord, parce que c'est nécessaire pour la clarté de l'exposition, que le confesseur n'est pas tenu d'imposer des prières comme pénitence. Une mortification, une aumône temporelle ou spirituelle, etc., voilà autant d'actes satisfactoires qui répondent certainement à la nécessité d'imposer une pénitence.

S'il en est ainsi, le confesseur ne peut-il pas imposer comme pénitence l'obligation de faire aux âmes du purgatoire l'aumône de quelques indulgences? Dans ce cas, la pénitence ne consiste pas précisément à réciter telle ou telle prière, mais à faire un acte qui, de sa nature, est dirigé à procurer des indulgences aux âmes du purgatoire. La récitation des prières est nécessaire, il est vrai; mais elle est tellement secondaire, que si l'intention de gagner les indulgences n'existe pas, la pénitence n'est pas accomplie. On ne pourrait plus dire alors que la prière donnée comme pénitence est obligatoire.

Voilà notre pensée; libre à chacun d'en prendre ce qu'il voudra.

Q. — Un vieux missionnaire en retraite, mais rendant encore, dans la mesure de ses forces, mille petits services au clergé paroissial, soit par des sermons isolés, soit en remplaçant des curés malades, soit en prêtant généreusement son concours pour les confessions aux veilles des fêtes, a été frappé par son évêque et interdit par lui pour un mois, parce qu'il s'était permis d'adresser à Sa Grandeur des lettres peu respectueuses. Deux fois le curé de canton, de la part de l'évêque, avait averti verbalement le vieux missionnaire de cesser ses critiques sur l'administration épiscopale. Celui-ci s'obstinant à censurer les actes administratifs, un jour le curé de canton se présente devant lui avec une grande feuille à la main et lui dit : « Voici une pièce de l'évêché que j'ai ordre de vous communiquer. » Là-dessus, en latin, il lit rapidement et à voix presque inintelligible, de nombreux considérants qui se terminent par un interdit d'un mois pour le missionnaire.

La lecture terminée, le vieux missionnaire demande à

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 69 et p. 76.

prendre note du texte de sa condamnation. On le lui refuse, alléguant que ce n'est pas nécessaire, et on se contente de lui laisser un petit billet, préparé à l'avance, portant ces mots : « N , antiquum missionnarium per mensem integrum, a data per te, domne paroche, præfigenda, ab omni prædicationis et confessionis ministerio, sive intra parochiam tuam sive extra, suspendimus et suspensum esse declaramus. »

Le vieux missionnaire s'est honorablement soumis, a loyalement accompli sa pénitence, et, après l'avoir terminée, il a demandé, aussi délicatement que possible, à son évêque, les considérants de sa condamnation qui lui ont été refusés. En droit peut-il les exiger ? *Quid juris ?*

R. — L'évêque peut révoquer *ad libitum* l'autorisation accordée à un prêtre d'entendre les confessions dans son diocèse. Il s'agit évidemment d'un prêtre que les devoirs de sa charge n'obligent pas à administrer le sacrement de pénitence. Ce prêtre a reçu, en effet, une juridiction *déléguée*, et il est de la nature de la juridiction déléguée de pouvoir être relevée au gré de celui qui la donne. En cette matière, la faculté d'accorder ou de dénier ce pouvoir dépend uniquement de la conscience et de la prudence de l'évêque, qui n'en doit compte qu'à Dieu, s'il en a abusé. Il n'y a pas de recours contre cette décision, parce que le Saint-Siège n'intervient pas ordinairement dans cette matière qu'il considère comme du ressort exclusif de la conscience de l'évêque.

Nous n'avons fait ici que citer les paroles du rédacteur du *Journal du Droit canon* [1].

Q. — On demande s'il vaudrait mieux (en laissant, après sa mort, une certaine somme) demander un nombre déterminé d'intentions de messe que l'on célébrerait de suite après la mort ; ou bien placer le capital et faire appliquer, toutes les années, et cela à perpétuité, un nombre de messes proportionné aux intérêts produits par la somme placée en dépôt.

R. — Le problème est difficile à résoudre d'une manière entièrement sûre, parce que certaines données nous échappent. En tenant compte de celles que nous connaissons, voici ce qu'on peut remarquer :

Les messes acquittées sur le champ en grand nombre offrent cet avantage que le défunt en reçoit plus promptement le fruit, s'il plaît à Dieu qu'il en soit ainsi. Mais quand elles ont été une fois célébrées, c'est fini, il ne reste rien pour l'avenir.

La fondation de messes à perpétuité fournit à la longue une bien plus grande quantité de messes qui seront toujours offertes. Dès les premières, s'il plaît à Dieu, le défunt peut recevoir un soulagement proportionné à sa bonne œuvre, sans avoir à attendre l'offrande effective des messes qu'il a fondées.

Pour ces suffrages en faveur des âmes du purgatoire, il est bon de se rappeler que Dieu, à qui ils sont offerts, en dispose conformément à ses desseins de justice et de miséricorde. Lorsqu'ils sont devenus inutiles pour le défunt en faveur de qui ils sont offerts, ce qui arrive quand il a quitté le purgatoire, ils servent à ceux que Dieu choisit, en tenant compte de tout ce qui peut motiver son choix. On peut dire qu'il en est fait le meilleur emploi, l'emploi qu'en aurait fait celui auquel ils auraient appartenu s'il avait eu la connaissance et les sentiments de Dieu lui-même. C'est ainsi que les fondations de messes pour les défunts procurent le soulagement et la délivrance de beaucoup d'âmes qui sans cela seraient fort délaisséees.

Q. — 1° Est-il vrai que les indulgences ont une vertu indépendante des dispositions de celui qui les offre pour les âmes du purgatoire ?

2° Quelle importance peut-on attribuer à l'opinion qui désigne la vallée de Josaphat comme le lieu où se fera le jugement dernier ?

R. — Ad I. Il est au moins douteux que les indulgences offertes pour les âmes du purgatoire se gagnent indépendamment des dispositions de celui qui les offre. Le sentiment contraire est de beaucoup le plus commun. Et en effet, avant d'être appliquées aux défunts, il faut qu'elles soient devenues la propriété de celui qui les offre. Or elles ne peuvent devenir sa propriété que s'il est en état de les gagner, c'est-à-dire en état de grâce.

Il faut excepter pourtant, conformément au sentiment de saint Thomas, les indulgences attachées à l'œuvre elle-même, quelles que soient les dispositions de celui qui la fait, comme celles de l'autel privilégié attachées à la célébration de la messe à l'autel enrichi de cette indulgence.

Ad II. Il faut attacher une grande importance à cette assertion, parce qu'elle repose sur un passage du prophète Joel annonçant le jugement dernier (Joel, III, 2).

On se demande si, par la vallée de Josaphat, il faut entendre la vallée de ce nom qui se trouve entre la ville de Jérusalem et le mont des Oliviers, ou un lieu indéterminé où se tiendrait le jugement: Josaphat en effet signifie « Domini judicium ». Les interprètes ne s'accordent pas.

Mais si ce doit être dans la vallée proprement dite de Josaphat, il faut avouer qu'il y aura d'excellentes raisons au choix de ce lieu. Quoi de plus naturel en effet que le Christ apparaisse glorieux et terrible là même où il a souffert les angoisses, les opprobres, les mauvais traitements et la mort ? Quoi de plus naturel que les méchants soient jugés là même où s'est opérée la Rédemption dont ils n'ont pas voulu, et que les justes entendent la sentence de la vie éternelle là même où la sentence de la mort a été abolie ? Quoi de plus naturel encore que le Christ descende du ciel pour juger le monde, là même où il y est monté après avoir subi le jugement du monde et triomphé de lui par sa résurrection glorieuse ?

Q. — Permettez-moi de vous poser encore une petite question au sujet de la profession de foi. Que pensez-vous de cette raison donnée, même par des personnages

[1] *Journal du Droit*, I, p. 364.

haut placés, pour expliquer ou excuser le retard que mettent beaucoup de diocèses à recourir à Rome ?

« Ce qui nous excuse, c'est que le concile de Trente, par cette loi, s'adressait à des sujets non formés, comme aujourd'hui, régulièrement, dans un séminaire, sous les yeux de l'évêque. D'où l'obligation pour ce dernier de connaître la foi du nouveau bénéficier. »

Soyez assez bon pour fournir des armes à ceux qui voudraient voir finir cet état de choses.

R. — A cela je réponds que le concile de Trente oblige à la profession de foi :

1° Les évêques, sess. xxv, cap. 2, de Refor.

2° Les chanoines, sess. xxiv, cap. 2.

3° Les curés à tous les degrés.

4° Tous les membres du Synode, quand il se réunit.

Or, vous admettrez que, même à cette époque, il devait se trouver des sujets formés, comme aujourd'hui, régulièrement, sinon dans les séminaires, au moins sous les yeux de l'évêque.

D'ailleurs les dernières décisions que nous avons données ne datent pas du concile de Trente, mais de quelques mois, et le Saint-Siège n'ignore pas qu'il existe en France des séminaires où les clercs sont régulièrement formés sous les yeux des évêques. Et cependant il maintient l'obligation de la profession de foi.

Votre objection ne serait pas flatteuse pour Messieurs les Doyens, qui, de l'avis de tous, sont encore soumis à la profession de foi. Il s'ensuivrait que l'Eglise, en continuant à la leur imposer, conçoit des doutes sur leurs sentiments par rapport à la foi. A Dieu ne plaise !

Q. — Vous nous avez dit souvent, et avec raison, que la prédication doit actuellement prendre la forme catéchistique. Voudriez-vous m'indiquer les meilleurs et les plus récents commentaires du catéchisme ?

R. — A la tête de toutes les publications de ce genre, il faut nécessairement placer le *Catechismus ex decreto concilii tridentini ad parochos*, qui est l'expression authentique et autorisée de la doctrine catholique et que son origine et son contenu rendent incomparable. La librairie Desclée, à Paris, vient d'en donner une magnifique édition, préparée par les soins des religieux bénédictins du monastère de Maredsous en Belgique, 1 vol. in-8°, de 504 pages, p. 4 fr. 50. La pureté du texte, la beauté de l'impression, les résumés marginaux et les deux tables analytique et alphabétique méritent tous nos éloges et charment le lecteur. Cet ouvrage doit être entre les mains de tout prêtre qui veut remplir la mission que lui a indiquée le concile de Trente : « Plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem. »

Le Catéchisme catholique, commentaire littéral et pratique par l'abbé Poey, directeur du Bulletin catholique de Bayonne, 1 vol. in-12 de 760 pages, p. 3 fr. réunit et résume les études de Jouve, de Tureau, de Mauduit et d'autres devanciers. Ses avantages sont de fournir de nombreux exemples historiques, des conclusions pratiques à la suite de chaque leçon, un appendice sur l'histoire de l'Eglise, et des détails sur les questions actuelles : les écoles neutres, les élections et la mauvaise presse. La disposition typographique permet de distinguer, au premier coup d'œil, les sujets principaux et les détails accessoires. Les personnes dévouées à l'œuvre des catéchismes volontaires trouveront dans ce livre la plupart des renseignements dont elles ont besoin.

Les *Leçons de catéchisme avec citations et traits d'histoire*, par l'abbé Bléau, aumônier du lycée de Poitiers, sont au nombre de 62 et s'adressent aux familles, aux paroisses, aux lycées et collèges, en 1 vol. in-12 de 573 pages, libr. Haton, à Paris, pr. 3,50. Elles se distinguent par la méthode dans l'exposition et la clarté dans le style, par des extraits de nos meilleurs apologistes pour répondre aux objections courantes et aux attaques de l'erreur, par des paraboles pleines de poésie et d'à-propos, et enfin par l'intérêt sagement ménagé des récits. Elles avaient déjà mérité les suffrages des connaisseurs quand elles ont paru dans les *Annales de la première communion et de la persévérance*.

Un professeur de théologie dogmatique nous donne une nouvelle édition augmentée de l'excellent travail de l'abbé Hervieu : *Mot à mot du catéchisme*, ou explication littérale et raisonnée de la doctrine chrétienne. Rien de plus simple, de plus clair, de plus méthodique que ce livre, fruit d'une longue expérience, 1 vol. in-12, libr. Leday et Cie, à Paris, p. franco 2 fr. On doit le recommander à tous ceux qui enseignent le catéchisme aux ignorants, aux élèves des écoles sans Dieu, car il met les vérités catholiques à la portée des plus faibles intelligences, par ses termes familiers, ses sous-questions et ses comparaisons.

Le *Cours de science religieuse*, par l'abbé Guyot, docteur en théologie, 1 vol. in-12 de 447 pages, Paris, libr. Bloud et Barral, s'adresse aux classes supérieures des maisons d'éducation et résume doctement toutes les vérités chrétiennes qui sont discutées à notre époque. En traitant les questions élevées, il reste accessible aux jeunes gens studieux et leur donne une synthèse complète de la doctrine catholique.

L'instruction religieuse dans l'enseignement secondaire, par l'abbé Dementhon, signale en termes énergiques le défaut capital de beaucoup de maisons d'éducation : l'absence d'une étude suffisante de la religion, proportionnée aux nécessités des temps actuels. Il importe de porter un prompt remède à cette triste lacune, et l'auteur expose un plan méthodique des cours de religion à organiser.

Son vœu vient d'être comblé par la publication des *Plans d'Instructions pour un catéchisme de persévérance*, à l'usage des paroisses et des institutions, par M. Le Rebours, curé de la Madelaine, Paris, libr. Poussielgue. Avec ces cent et quelques plans, il est facile de faire un cours de quatre années, rangé sous quatre titres : dogme, morale,

culte et histoire de l'Eglise. L'indication des sources et des auteurs à consulter est traitée de main de maître, et rien d'aussi complet n'a été publié jusqu'à ce jour. On sent que cet ouvrage a été vécu et pratiqué par l'auteur pendant un long ministère et qu'il lui a coûté des labeurs incessants. Les prédicateurs en feront leur profit, aussi bien que les catéchistes.

Notre correspondant trouvera encore des indications utiles dans le *Manuel des catéchistes volontaires*, in-12, p. 1,25, et la *Manière d'apprendre et d'expliquer la prière aux enfants du catéchisme*, in-12, p. 1,25, par l'abbé Cappliez; dans le *Catéchisme complet illustré* de 300 gravures artistiques, in-12, p. 2 fr.; dans le *Catéchisme des pensionnats et des collèges*, par le R. P. Vuillemin, 3 vol. p. 8 francs. Ces quatre ouvrages se trouvent à la librairie parisienne Haton.

M. l'abbé Poussin publie la cinquième édition de son *Catéchisme tout en histoires*, 4 vol. in-12, p. 12 fr. Paris, libr. Sarlit. M. l'abbé Gagey donne une nouvelle édition, en français et avec le texte en regard, du *Catéchisme du concile de Trente*, 2 vol. in-8°, p. 10 fr., libr, Delhomme et Briguet, à Paris.

Enfin l'on nous permettra de recommander tout spécialement le *Catéchisme de première communion* que publie en ce momment notre *Ami du Clergé paroissial*. Ce travail, fort remarquable, et qui obtient un grand succès, sera un jour l'un des plus complets, des plus exacts, des plus intéressants qui aient été publiés en ce siècle. L'auteur, théologien émérite, qui a été longtemps vicaire dans une ville et ensuite curé de campagne, est un homme du métier, on le voit de reste, et son travail est appelé à faire un grand bien.

LITURGIE

Q. — Un sculpteur me soumet le dessin d'un autel romain tout en pierre, de 3 m. sur 3, comprenant Christ au tombeau, gradins étagés, anges adorateurs, et en outre le tabernacle terminé en dôme surmonté du crucifix également en pierre. C'est saisissant de simplicité et d'élégance, et cela ne nous coûterait que 1,000 fr., parce que l'artiste veut s'établir à son compte. Il a fait ses preuves, du reste.

Cette croix, en pierre, de 50 c. au plus de hauteur sur 30 de large, est-elle liturgique, est-elle convenable? Je suis dans une grande perplexité, parce que pour la remplacer par une grande croix de métal, il faudrait modifier considérablement le tabernacle au détriment de l'élégance.

Un conseil d'*Ami*, s'il vous plait, et, de grâce, le plus tôt possible.

Au besoin l'art permettrait-il, si la liturgie l'exige, de dorer le Christ de la croix?

R. — La croix projetée nous paraît bien petite. Nous la voudrions plus grande.

A la vérité, la rubrique n'indique pas la grandeur que doit avoir cette croix. Elle se contente de dire que l'on doit placer une croix au milieu de l'autel :

« Super altare collocetur crux in medio. » (Rubr. gener., titre XX).

Mais on sait le but de cette croix; c'est de rappeler au célébrant et aux fidèles le sacrifice de la croix. Par conséquent elle doit être assez grande pour qu'elle puisse être facilement aperçue. Aussi la sacrée Congrégation des Rites a-t-elle décidé en 1663 qu'une petite croix sur le tabernacle ne suffit pas :

« Crux parva cum imagine crucifixi super tabernaculum in quo asservatur S. Sacramentum in altari non est sufficiens in missa, sed poni debet alia crux in medio candelabrorum. » (S. R. C. 16 juin 1663).

Près de cent ans plus tard, Benoit XIV défend de tolérer, pendant la messe, des crucifix qui ne seraient pas assez élevés pour être vus commodément du prêtre et des assistants. Il faut lire ce passage qui termine la Constitution *Accepimus* :

« Illud vobis præcipimus ut nullo modo patiamini rem divinam fieri ad ejusmodi altaria, nisi Crucifixus inter candelabra ita promineat ut sacerdos celebrans ac populus sacrificio assistens eumdem crucifixum facile et commode intueri possint. » (Constitution *Accepimus*, 16 juillet 1746).

Après cela, nous doutons fort que votre croix ait les proportions demandées par la sacrée Congrégation des Rites et par Benoît XIV.

Quant à la matière de la croix, le Cérémonial des évêques demande que pour les offices pontificaux la croix soit de même métal que les candélabres; or les candélabres doivent être d'argent, ou au moins d'airain ou de cuivre doré :

« Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt; sin minus ex aurichallo aut cupro aurato nobilius fabricata, et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent; et super illis cerei albi in quorum medio locabitur crux *ex eodem metallo*. » (Cær. Episc., livre I, ch. 12, n. XI).

Mais comme cette rubrique ne regarde que les grandes églises, aux offices pontificaux et aux jours solennels, on ne peut pas exiger une pareille croix dans les petites églises. Toutefois il est convenable que la croix soit de même matière que les candélabres. Or il n'est pas conforme aux usages d'employer des cierges en pierre.

Mais nous n'insistons pas, parce que la rubrique du missel se contente de prescrire une croix au milieu de l'autel, sans rien déterminer sur la matière de cette croix :

« Super altare collocetur crux in medio... » (Rubr. generales Missal., titre XXI).

Vous demandez si la liturgie exige que la croix soit dorée. La réponse est dans le texte du Cérémonial cité plus haut. Oui, la croix doit être dorée les jours de fêtes aux offices pontificaux. Mais cela n'est pas requis pour les petites églises.

Vous demandez également si l'art permettrait

de dorer le Christ de la croix. Oui, l'art le permet, et l'artiste s'en réjouirait.

Q. — Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 16 décembre 1826 permettant à un curé de garder chez lui l'huile des infirmes, *in casu magnæ distantiæ ab ecclesia*, laisse à certains prêtres des doutes sur la légitimité de leur conduite. Je vous serais reconnaissant de nous dire si l'on peut regarder comme distance suffisante pour être autorisé à avoir chez soi les saintes huiles, une distance de 200 ou 300 mètres?

Dans une paroisse de 2,000 âmes, on est assez fréquemment appelé le jour ou la nuit à l'improviste près des malades, et le trajet dont je viens de parler peut occasionner un retard sérieux dans un cas pressé.

R. — Nous ne pensons pas que la distance de 200 à 300 mètres de l'Eglise autoriserait un curé à garder habituellement les saintes huiles dans son presbytère. Cette distance ne semble pas exprimer le sens de ces mots du décret du 16 décembre 1826 (n. 4623, ad III) porté pour le diocèse de Gand : *excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia.*

Au reste, nous n'entendons pas résoudre absolument cette difficulté, qui n'a pas été touchée par la longue *note* de Gardellini sur le décret cité, ni par aucun auteur. Ce que nous pouvons dire, c'est que la sacrée Congrégation des Rites s'est montrée jusqu'aujourd'hui assez sévère sur ce point. Nous en avons une nouvelle preuve assez récente.

En 1872, le vice-régent du vicaire général de l'archidiocèse de Tolède demanda à cette Congrégation si les curés pouvaient garder dans leur maison l'huile des infirmes, attendu qu'ils habitent en dehors de l'église paroissiale :

« Possuntne parochi retinere sanctum oleum infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus sacræ Rituum Congregationis decretis ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement, et ordonna d'observer le décret de 1826, que nous avons rappelé ci-dessus :

« Negative, et servetur decretum dici 16 decembris 1826 in Gandavensi ad III. » (Die 31 août 1872, n. 5517, ad V).

On le voit, il ne suffirait pas d'habiter hors de l'église paroissiale pour être autorisé à garder chez soi l'huile des infirmes.

Mais n'y a-t-il pas des cas particuliers où le prêtre pourrait le faire pendant la nuit? Saint Alphonse pense qu'il le pourrait, s'il y avait danger probable de n'être pas à temps pour administrer l'extrême-onction dans le cas où il serait appelé. Voici les paroles du saint docteur :

« Recte parochum in sua domo oleum. sanctum in nocte servare posse dum probabile periculum prævidet ut si, vocatus ad conferendam unctionem, præsto non esset. » *(Praxis confessariorum,* n. 275).

Les *Mélanges théologiques* croient aussi qu'il le pourrait dans un temps de peste ou pour un motif grave et juste (3e série, p. 581).

Mais alors il faudrait conserver ces vases sacrés avec beaucoup de décence.

Q. — Quand je donne la sainte communion *extra missam*, je mets sur l'autel deux bougies stéarine. *Quid dicis?*

R. — Nous disons que pour tous les offices liturgiques on doit se servir de véritable cire. Les rubriques, les décrets, les raisons mystiques et l'enseignement unanime des liturgistes le demandent. Nous avons démontré si souvent cette thèse que nous nous contentons de renvoyer aux années précédentes de l'*Ami du Clergé*. Voir nos *Tables générales* au mot *Cierges*.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Sommes-nous libres ou suis-je libre, comme curé, de placer une croix entre deux piliers de mon église ?

R. — En principe, l'autorité ecclésiastique est seule juge de la nécessité ou de la convenance des objets d'art ou objets religieux placés dans l'église pour exciter les fidèles à la piété. On ne peut donc légalement contester à un curé le droit de placer dans son église un tableau, un chemin de croix, une croix, surtout quand il fait l'acquisition et l'installation de l'objet à ses frais. Si c'était aux frais de la fabrique, celle-ci pourrait s'y opposer *indirectement*, en refusant de voter les fonds ; mais si elle n'a pas à délier les cordons de la bourse, elle ne peut, en aucune façon, empêcher un curé d'orner, comme il l'entend, son église ; car lui seul, sous le contrôle de l'évêque, est directeur du culte et, de plus, a la police intérieure du lieu saint.

Nous supposons, bien entendu, que le placement de la croix dont il s'agit n'exige aucun changement essentiel dans l'édifice, ou des fouilles qui pourraient compromettre sa solidité. Nous supposons également qu'on ne lèse aucun droit de tiers. Dans ce dernier cas, il faudrait offrir une compensation Dans les questions comme celles-ci, toutes choses égales d'ailleurs, le curé est complètement indépendant du Conseil municipal.

Q. — Le cher *Ami* voudrait-il me dire si la fabrique a le droit d'imposer la cire achetée par elle pour un enterrement ou pour un service ? L'usage existe dans la paroisse que la fabrique fournisse la cire, et elle trouve à cela un petit bénéfice. Seulement il y a un marchand de cire dans l'endroit qui engage parfois une famille à acheter de sa cire.

Je tiendrais à maintenir l'usage existant, car, outre le bénéfice que la fabrique en retire, je suis sûr d'avoir pour l'église de la cire de bonne qualité, tandis que celle du marchand en question est souvent mauvaise.

R. — On entend par usage une pratique commune, ordinaire, qui tient lieu de la loi ou qui sert à l'interpréter. Il faut, pour qu'on puisse se prévaloir de l'usage, qu'il soit ancien et constant dans les lieux où les conventions ont été contractées; dans ce cas, bien souvent, l'usage abroge les lois, décrets ou ordonnances. Il y a des usages qui remplacent d'autres usages, comme dans le cas présent. En effet, c'est en vertu d'un usage que les familles fournissaient la cire pour certaines cérémonies de l'église; c'est en vertu d'un autre usage que les fabriques fournissent la cire, moyennant finance, et cet usage détruit le premier. Les fidèles, à moins d'une permission spéciale de l'autorité religieuse, doivent se plier à l'usage actuel, du moins pour le luminaire exigible dans chaque cérémonie, surtout si le tarif pour la fourniture de la cire a été approuvé par l'évêque et homologué par le gouvernement.

Notre correspondant peut donc refuser toute cire qui viendrait contrairement aux coutumes de son église. Toutefois, nous pensons qu'il ne pourrait légalement empêcher l'apport à l'église des cierges destinés volontairement par les fidèles aux offrandes, ou à certaines cérémonies, comme le baptême, les relevailles, où chacun apporte les cierges qu'il veut.

Q. — Une chapelle de tolérance est devenue trop petite. Elle a été rebâtie, avec la permission et le concours de la commune. On demande si la commune peut planter, autour de cette chapelle, des rangées d'arbres comme elle l'entend : le terrain lui appartient. Le curé a-t-il le droit d'exiger un chemin de ronde? S'il a ce pouvoir, quelle largeur peut-il donner à ce chemin? et la commune peut-elle empêcher le curé de le faire à ses frais, si elle ne veut pas y contribuer?

R.— Puisqu'il s'agit d'une chapelle de tolérance, que notre correspondant sache bien que ces chapelles, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent se prévaloir d'aucun droit; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale.

On nous dit que cette chapelle a été rebâtie avec la permission et le concours de la commune. Cela a dû se faire à l'insu de l'autorité supérieure ou sous un couvert quelconque; car une commune ne pourrait pas obtenir l'autorisation de faire construire une chapelle dans laquelle le culte catholique ne serait exercé que par tolérance. La construction d'une chapelle aux frais de la commune, lorsque cette chapelle n'aurait aucun titre légal, serait contraire à l'esprit de la loi comme aux principes d'une bonne administration, en ce que ces dépenses, une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, à certains frais, dans le chef-lieu de la paroisse. *(Décision ministérielle du 13 septembre 1839.)*

Mais admettons le fait accompli; ce fait donne-t-il aucun droit au curé qui dessert cette chapelle, droit de veto si la commune veut l'entourer d'arbres, droit d'établir tout autour un chemin de ronde, sur un terrain communal?

Le curé est comme la chapelle elle-même; il n'a absolument aucun droit. Il n'a pas le droit de veto puisqu'il s'agit d'un terrain communal qui reste sous le pouvoir direct de l'administration municipale. Il n'a pas davantage le droit d'établir un chemin de ronde, pour le même motif d'abord, et puis, parce que ce droit d'établir un chemin de ronde n'est applicable qu'aux anciens cimetières entourant les églises ou chapelles qui ont un titre légal. (*Avis du Conseil d'Etat du 20 déc. 1806 et approuvé le 25 janv. 1807.*)

Tout ce que peut faire le curé, s'il tient à avoir un chemin de ronde, c'est de le demander à la municipalité; car s'il tentait de le faire sans son autorisation, fût-ce de ses propres deniers, il s'exposerait à beaucoup d'ennuis, dont le moindre serait de payer l'amende et de remettre les lieux en l'état primitif.

Q. — Un terrain couvert d'une construction n'a pas de propriétaire. Ce terrain est loué, et de mémoire d'homme c'est toujours une chapelle voisine qui a profité de cette location.

Aucune commune voisine n'a de titre de propriété sur ce terrain. Voici que la maison vient d'être réduite en cendres par un incendie. Qui doit et qui peut reconstruire?

Le curé desservant cette chapelle serait heureux de rendre la chapelle propriétaire : comment doit-il procéder?

Peut-il reconstruire à ses frais, sans rien dire à personne, et, au bout de 30 ans, se déclarer propriétaire? *Quid juris?* La chapelle est classée parmi les chapelles de tolérance.

R. — Cette situation est très bizarre. La chapelle, étant classée parmi les chapelles de tolérance, n'a aucune existence légale, aucun droit; par conséquent elle ne peut ni posséder, ni recevoir, ni administrer. Et cependant elle reçoit, de mémoire d'homme, le prix de la location. Comment donc reçoit-elle? Par l'intermédiaire de qui? De plus, de quel droit reçoit-elle le prix de la location, puisque le susdit terrain n'a pas de propriétaire connu?

Nous présumons que notre correspondant ne s'est pas livré à des investigations suffisantes. Ce terrain doit être désigné au plan cadastral sous un titre quelconque, tout au moins comme terrain communal ou comme terrain inaliéné dépendant de quelque église ou établissement religieux. Dans ce dernier cas, il reviendrait à la fabrique de la paroisse chef-lieu.

Mais enfin, dans l'hypothèse faite par notre correspondant, — hypothèse inadmissible en droit, — nous ne voyons pas qui pourrait s'opposer à son projet de bâtir en son propre nom, et de se déclarer propriétaire du tout, après trente ans.

Q. — Le curé a droit — pour les enterrements — à la moitié du luminaire; en est-il de même pour les mariages? Ainsi, par exemple, dans ma nouvelle paroisse, les familles fournissent le luminaire pour les mariages de 1re et de 2e classe. La cérémonie achevée, le curé a-t-il le même droit que la fabrique sur les restes du luminaire?